



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 12 novembre 2015

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2015316-0001 du 12/11/15

**PORTANT AUTORISATION D' EXPLOITER UNE CARRIERE EN VUE DE LA REALISATION DU
BASSIN AMONT DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COURRAGADE A PERPIGNAN
ET SAINT ESTEVE**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1536/07 du 14/05/2007 autorisant la réalisation d'affouillement de sol au lieu-dit « la Courragade » sur les communes de PERPIGNAN et ST ESTEVE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 939/97 du 28/03/1997 portant notamment autorisation au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique des travaux de lutte contre les inondations de la Courragade, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3904 du 23/09/2008
- Vu la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TÊT (SMATA), dont le siège social est situé 3, rue Edmond Bartissol à Perpignan, représentée par son Président M. Richard PULY BELLI, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'excavation du bassin amont de rétention des eaux pluviales de la Courragade, situé sur le territoire des communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16/03/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours, du 14/04/2015 au 19/05/2015 inclus sur le territoire des communes de BAHU, BAIXAS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PIA, RIVESALTES et SAINT ESTEVE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 25 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Vu la délibération du SMATA du 27 octobre 2015 se prononçant sur l'intérêt général du projet ;

CONSIDERANT que l'objectif de cet aménagement hydraulique est la protection des quartiers Nord-Ouest de la commune de Perpignan, face à une crue trentennale,

CONSIDERANT l'ensemble des engagements pris par le SMATA pour réduire les impacts liés à l'activité envisagée sur le site,

CONSIDERANT que le projet n'est actuellement pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur pour ce qui concerne les parcelles n° 14 et n° 213 respectivement sur les communes de Perpignan et Saint-Estève,

CONSIDERANT que M. le Maire de Perpignan a précisé dans son courrier du 26/09/2014 que la commune a bien inscrit dans le projet de révision générale de son PLU la demande de classement en zone Na des terrains nécessaires au projet,

CONSIDERANT que M. le Maire de Saint-Estève a confirmé dans son courrier du 08/10/2013 que les demandes de modification formulées par le SMATA vont être incluses dans le dossier de modification du POS ; les parcelles 213, 64 et 62b vont être incluses dans le secteur NCd et dans l'emplacement réservé n° 15 (bassin de rétention de la Courragade),

CONSIDERANT que l'extraction sur la parcelle n° 14 est interdite tant que le changement d'affectation des sols ne sera pas effectif

CONSIDERANT que l'autorisation au titre ICPE est délivrée sous réserve du respect du droit des tiers et des autres réglementations en particulier celles liées à la protection de la nature et à l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le risque aviaire lié à la présence à proximité du projet de création du bassin de l'aéroport de Perpignan est pris en compte au travers de l'article 8.1.3.6 du présent arrêté permettant de prévenir les dangers de collisions,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TÊT (SMATA), dont le siège social est situé 3, rue Edmond Bartissol à Perpignan, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière ainsi que ses installations annexes sur le territoire des communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans

l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Extraction maximale : 400 000 t/an	Autorisation
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage 1. La puissance installée étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	500 kW station de traitement des sables	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2 ha	Enregistrement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ ,	13 m ³ de chaux	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	lieu dit	Section	Parcelles
PERPIGNAN	Les Garrigues	CS	2p, 390p, 394
	Torremilla	CT	14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 205, 208
	Correc del Siure	CT	180, 183, 184, 185, 186, 187, 195p, 196p, 197p, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 229, 230, 250, portion de chemin rural, ancien tracé de la Courragade
SAINT ESTEVE	Torremilla	AX	64, 65, 66p, 67, 68, 69, 70, 71, 213, ancien tracé de la Courragade

L'exploitation sur les parcelles n° 14 (commune de Perpignan) et n° 213 (commune de Saint-Estève) **est autorisée sous réserve** de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le SMATA doit justifier auprès du service de l'Inspection la mise en compatibilité avant toute activité sur ces 2 zones.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale concernée par l'activité est de 25 ha 10 a 67 ca dissociés de la façon suivante :

- périmètre « carrière » : 20 ha 72 a 24 ca, correspondant à la surface couverte par le futur bassin de rétention des crues. La superficie d'extraction sera de 15 ha 88 a 19 ca.

- périmètre « plate-forme technique » : 4 ha 38 a 43 ca. Cette plate-forme accueille l'installation de traitement des sables, ainsi qu'une unité de chaulage et l'ensemble des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 installation mobile de traitement et de lavage des sables (capacité de 180 tonnes/jour),
- 1 unité de chaulage comprenant un silo de 25 tonnes de chaux,
- 1 plate-forme de stockage des matériaux,
- 1 système de traitement des eaux composé de : 1 bassin de décantation + 1 bassin tampon + 1 bassin d'eau claire + 1 bassin de décantation des eaux pluviales,
- 1 cuve mobile de ravitaillement (2,5 m³) et 1 container à huiles,
- 1 pont bascule et des bureaux,
- 1 aire étanche de ravitaillement et de lavage équipée d'un déshuileur,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
Phase quinquennale n° 1 : 2015-2020	261 017 €
Phase quinquennale n° 2 : 2020-2025	306 188 €

Phase quinquennale n° 3 : 2025-2030	275 083 €
Phase quinquennale n° 4 : 2030-2035	135 102 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage principal à prendre en compte est l'aménagement du bassin amont de rétention des eaux pluviales du secteur de la Courragade sur 18 ha (600 000 m³ entre les cotes 39 et 43,5 m NGF). La plateforme technique est réaménagée en zone agricole (pâturage). La bande réglementaire de 10 m est aménagée en zone naturelle à l'exception des clôtures entourant le bassin pour garantir la mise en sécurité du site. Deux pistes d'accès sont conservées au Nord du site afin d'accéder au fond du bassin, pour permettre son entretien. De même, un petit passage busé sur la Courragade est installé afin de pouvoir traverser le ruisseau et d'accéder à la totalité du site.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envois de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envois par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, les stocks, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le ré-envol de poussières en période de grand vent.

Le cas échéant les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...) ; les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Un pompage d'appoint, de l'ordre de 7 m³/h, soit une capacité d'environ 10 800 m³/an est effectué dans le casier d'extraction en eau pour alimenter le circuit de lavage des matériaux, afin de compenser les pertes.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitre 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le bassin de rétention des eaux pluviales
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone des travaux est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les aires potentiellement souillées par des hydrocarbures (aire étanche de lavage et de ravitaillement des engins, parkings) sont collectées et traitées par passage dans un décanteur-déshuileur.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme technique, sont dirigées vers le bassin de décantation des eaux pluviales. Elles rejoignent ensuite le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur les zones non encore exploitées de la carrière, sur les zones réaménagées, ou sur les zones en exploitation hors d'eau s'infiltrent ou s'écoulent naturellement.

Les eaux tombant dans le casier d'exploitation rejoindront directement la nappe.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE PROCÉDÉ

Les eaux de procédé, correspondant au lavage du tout-venant sableux, sont toutes collectées et acheminées vers les bassins de décantation. Elles sont ensuite stockées dans un bassin d'eau claire en fin de parcours. Les eaux sont réutilisées en tête du circuit de lavage des matériaux. L'installation fonctionne en circuit fermé.

L'exploitant doit pouvoir justifier que le taux de recyclage des eaux de lavage de l'installation de traitement est supérieur à 90%.

ARTICLE 4.3.4. EAUX VANNES

Les eaux vannes des bureaux en entrée du site sont traitées par un système d'assainissement autonome agréé.

ARTICLE 4.3.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

. PH :	compris en 5,5 et 8,5
. Température :	inférieure à 30°C
. MEST(1) :	inférieur à 35 mg/l
. DCO (2) :	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l
. Couleur (modification du milieu récepteur) :	100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les portails obturant l'accès à la carrière et à la plate-forme technique devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs pompiers aux moyens des outils dont ils disposent habituellement. (Installer des serrures déverrouillables au moyen de polycoise ou de cadenas sécable).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accessibilité de la carrière aux engins de secours et de lutte contre l'incendie est permis par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton,
- rayon intérieur minimum de 11 m,

- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %

L'ensemble de la carrière et de la plate-forme technique sont accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau de 30 m³ munie d'un demi-raccord pompier ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

Article 8.1.1.2. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes facilement visibles et repérables de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

Article 8.1.1.3. Signalement des dangers

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Article 8.1.1.4. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8.1.1.5. Écran visuel

Dès le début de l'activité d'extraction, un merlon de 2 m de hauteur est mis en place en bordure de la plateforme technique.

Article 8.1.1.6. Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants est réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche aménagée,
- soit et uniquement pour les engins difficilement déplaçables, à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 8.1.1.7. Protection du milieu

L'exploitant doit justifier avant le début de l'exploitation qu'un rebouchage selon les règles de l'art des sondages réalisés a été réalisé, de façon à prévenir tout risque de contamination des eaux souterraines au droit du site.

Article 8.1.1.8. Protection des bassins Aval et Amont

L'accès au bassin « aval » est interdit à tout engin autre que ceux nécessaires pour réaliser son entretien.

L'accès au bassin « amont » est interdit à tout engin autre que ceux nécessaires pour son exploitation.

À cet effet, des protections périphériques (merlons 2 m de hauteur et/ou clôtures de hauteur équivalente) sont mises en place et entretenues.

Article 8.1.1.9. Affichage des numéros d'urgence

Sur le site de la carrière et des installations de traitement, les consignes d'urgence affichées comportent le numéro d'appel d'urgence 112 à composer depuis un téléphone portable.

ARTICLE 8.1.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envois de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures de la carrière et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier ;
- 2) Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières ;
- 3) Mesures prises pour l'entretien et le remplissage en carburant des engins ;
- 4) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 5) Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification ;
- 6) Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 7) Le plan de gestion des déchets ;
- 8) la convention établie entre l'aéroport de Perpignan et le SMATA.

ARTICLE 8.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

Le SMATA doit justifier la mise en place d'une organisation lui permettant de vérifier la bonne application des dispositions réglementaires tant en matière de sécurité que de protection de l'environnement par le maître d'œuvre retenu en charge de l'exploitation.

Article 8.1.3.2. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

Article 8.1.3.3. Extraction – Phasage

L'exploitation se fera selon 4 phases quinquennales distinctes.

L'extraction hors d'eau se fait à la pelle hydraulique. Les matériaux (graves, limons et argiles) sont chargés dans les camions, soit directement par la pelle, soit par un chargeur. Ces matériaux ne sont ni lavés, ni criblés à l'installation de traitement. Toutefois, ils peuvent éventuellement être traités à la chaux afin d'améliorer leurs propriétés.

L'extraction en eau (8 m maximum) se fait à la pelle hydraulique à long bras. Elle déverse le tout-venant (argiles et sables) au sol qui, une fois égoutté, est transporté vers la plate-forme technique. Les sables sont versés par un chargeur dans la trémie de l'installation de traitement, où ils sont lavés et criblés. Les argiles ne nécessitent aucun traitement particulier.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique à partir de fronts de 15 m de haut maximum. Les fronts sont stabilisés à l'équilibre du matériau en place (environ 45°).

Le phasage et le périmètre d'extraction doivent respecter les dispositions suivantes :

- L'extraction n'approche pas à moins de 25 m du pied du barrage écrêteur ;
- Une distance de sécurité de 20 m est conservée vis-à-vis de la Courragade. Le ruisseau n'est détourné que lors de la phase 4 (les 5 dernières années).

Le front sera régulièrement visité. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

En fin d'exploitation le bassin aura un volume de 600 000 m³. Les cotes seront les suivantes : 39 m NGF à la base de la buse et 43,5 m NGF à la côte du déversoir.

Le remblaiement par apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

Le matériau utilisé pour le remblaiement après excavation des sables est celui prélevé sur l'horizon supérieur (argile limon).

Une vérification de la nature et de la qualité des matériaux est assurée avant la remise en place. En particulier en cas de découverte de déchets, ceux-ci seront évacués vers une filière d'élimination dûment autorisée. En aucun cas, ils ne seront réutilisés pour du remblayage.

Article 8.1.3.4. Limitation de la hauteur des stockages

Le stockage des matériaux est limité à une hauteur de 5 mètres.

Article 8.1.3.5. Contraintes d'exploitation liées à la biodiversité :

Les contraintes d'exploitation liées à la biodiversité sont les suivantes :

- Des talus limoneux plus pentus (70°) sont aménagés pour permettre aux Guêpiers d'Europe de nicher. L'emplacement et la géométrie de ces aménagements sont déterminés par un spécialiste de l'avifaune.
- L'extraction sur les fronts abritant les Guêpiers d'Europe est interdite pendant leur période de nidification,
- excavation en eau d'avril à octobre pour ne pas déranger l'avifaune et faciliter l'extraction,
- décapage hors période de nidification des espèces nicheuses au sol (entre mars et octobre),
- limitation de l'enherbement du site par des pâturages ovins,
- lutte contre les espèces invasives,
- déplacement du sol sur lequel pousse la linéaire grecque, après floraison, dans un secteur favorable et déjà exploité. Les graines seront récupérées.

Article 8.1.3.6. Contraintes d'exploitation liées à la présence de l'aéroport – risque de collision aviaire

La vidange du bassin doit être réalisée sous 48 heures maximum.

La cote finale de réaménagement du bassin est supérieure de 1 mètre à la cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente.

L'aménagement des bassins de décantation liés à la gestion des eaux de la plate-forme de traitement tient compte des recommandations formulées par la DGAC, et notamment les berges ont des pentes supérieures ou égales à 45° et la profondeur des bassins est supérieure à 40 cm. En complément, il est mis en place au niveau des bassins des moyens limitant la fréquentation des oiseaux (de type mise en place de banderoles au-dessus de l'eau, de filets anti-oiseaux, de granulats d'argile expansé ou de birds balls).

La création et le maintien de zones humides favorables à la présence d'oiseaux sont interdits.

Le remblaiement de la zone en eau est coordonné au maximum avec l'avancée de l'exploitation. L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque le réaménagement de la phase n est achevé.

En cas de détection par l'exploitant de l'aéroport d'une augmentation des collisions aviaires avec les avions, une expertise sera demandée pour définir des mesures de protections complémentaires à mettre en place par le maître d'ouvrage. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

Le SMATA dispose d'une convention établie avec l'aéroport de Perpignan prenant également en compte les bassins « amont » et « aval » du site de la Courragade.

Article 8.1.3.7. Suivi environnemental

Les espèces faunistiques et floristiques font l'objet d'un suivi au rythme de 2 passages par an d'un bureau d'étude indépendant.

Article 8.1.3.8. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le site sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre V.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.3.9. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article 8.1.3.10. Constitution des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques devront être réalisés conformément aux prescriptions édictées par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN ETAT

Le réaménagement final consistera à restituer le ruisseau et sa ripisylve, ainsi qu'à favoriser la nidification des Guépriers d'Europe avec la création de fronts limoneux. Des fossés et des dépressions (mares temporaires) seront recréés afin de maintenir la flore protégée.

Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée conformément au plan joint au présent arrêté et aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par l'horizon humifère ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement du site se fera de manière coordonnée à l'avancement de l'extraction. La totalité des stériles d'extraction et de production seront utilisés. Le remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit.

Pour ce qui concerne la mise en sécurité du site, les opérations suivantes seront réalisées :

- Démontage et évacuation des équipements de la plateforme technique,
- Mise en sécurité des fronts avec des pentes de 45°,
- Suppression de certains aménagements et équipements liés à l'exploitation (pistes, barrières, merlons, ...),
- Passage busé sur la Courragade pour permettre l'accès à l'ensemble du site.

D'un point de vue paysager, les opérations suivantes seront réalisées :

- Création d'un bassin paysager,
- Adoucissement de certaines berges,
- Végétalisation : ensemencement en prairie et plantations de bosquets.

D'un point de vue écologique, les mesures suivantes seront réalisées :

- Création de zones humides,
- Conservation de la ripisylve le long de la Courragade,
- Plantation de bosquets de feuillus,
- Création de talus limoneux plus pentus (70°) pour l'avifaune nicheuse (guépriers d'Europe).

La plateforme technique sera remise en état en fin d'exploitation, en concertation avec le S.M.A. Têt/Agly et la mairie de Perpignan. Il s'agira d'une remise en état agricole (prairies pâturées).

ARTICLE 8.1.5. SECURITE PUBLIQUE

Article 8.1.5.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande de 10 mètres est portée à 20 mètres en partie Ouest du périmètre, afin d'éviter la seule station identifiée de *Kickxia commutata* et une station de *Lythrum thymifolium*.

Une distance de 20 mètres entre l'extraction et le ruisseau est respectée lors des 3 premières phases d'exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.6. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.1.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2515

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2517

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement de l'ensemble du site (carrière, installation de traitement, stockage) devront être évaluées mensuellement sur différents points judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX

Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur le piézomètre Pz7. Le niveau de la nappe est également suivi annuellement sur les 2 piézomètres en place.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, un suivi annuel de la qualité des eaux de la Courragade est mis en place, comprenant à minima deux points de mesure : un amont et un aval.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1.1. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas d'augmentation de l'empoussièrément, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 9.3.1.2. Surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire.

Article 9.3.1.3. Surveillance des eaux superficielles et souterraines

Les résultats des mesures de la qualité des eaux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire.

Article 9.3.1.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.1.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

ARTICLE 9.3.2. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;

Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;

Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 9.3.3. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de la qualité des eaux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.4. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TÊT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TÊT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

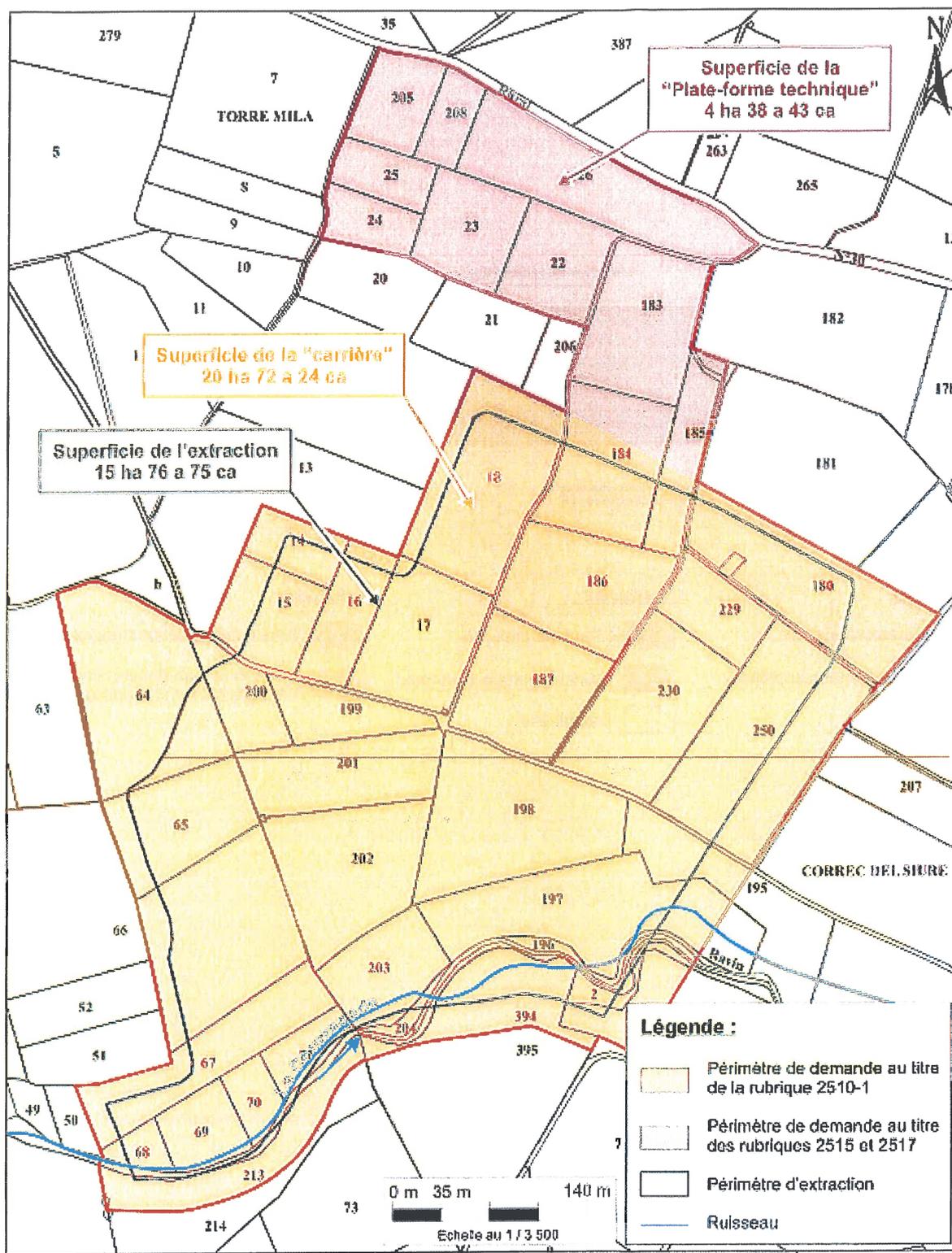
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE, ainsi qu'au SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TÊT.

LA PREFETE,

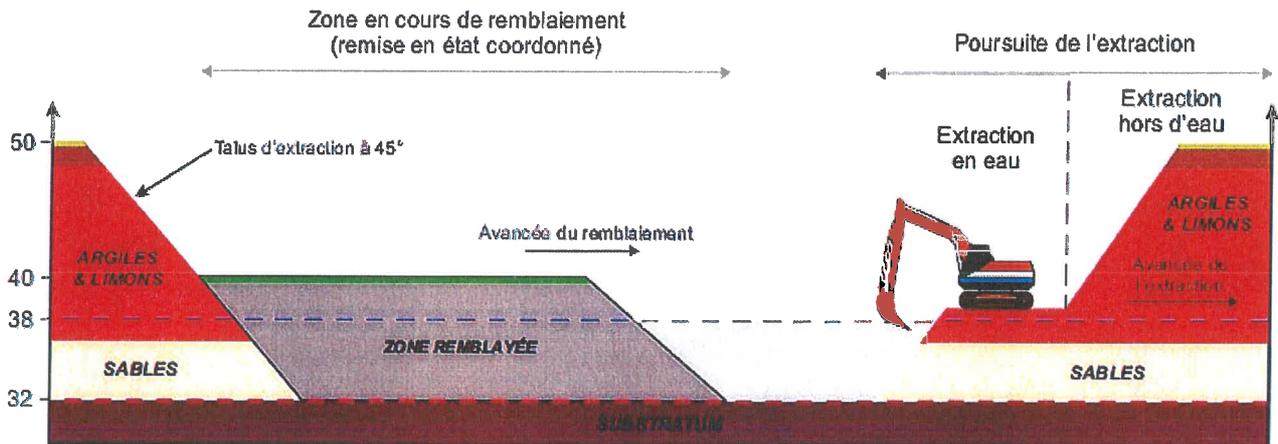


Josiane CHEVALIER

Annexe 1 : plan des limites cadastrales



Annexe 2 : schéma de principe d'exploitation et de réaménagement



Echelle conceptuelle

--- Niveau piézométrique en hautes eaux : 38 m NGF

--- Fond de fouille maximal : 32 m NGF

Légende :

- Terres végétales
- Argiles (non exploitées)
- Eau

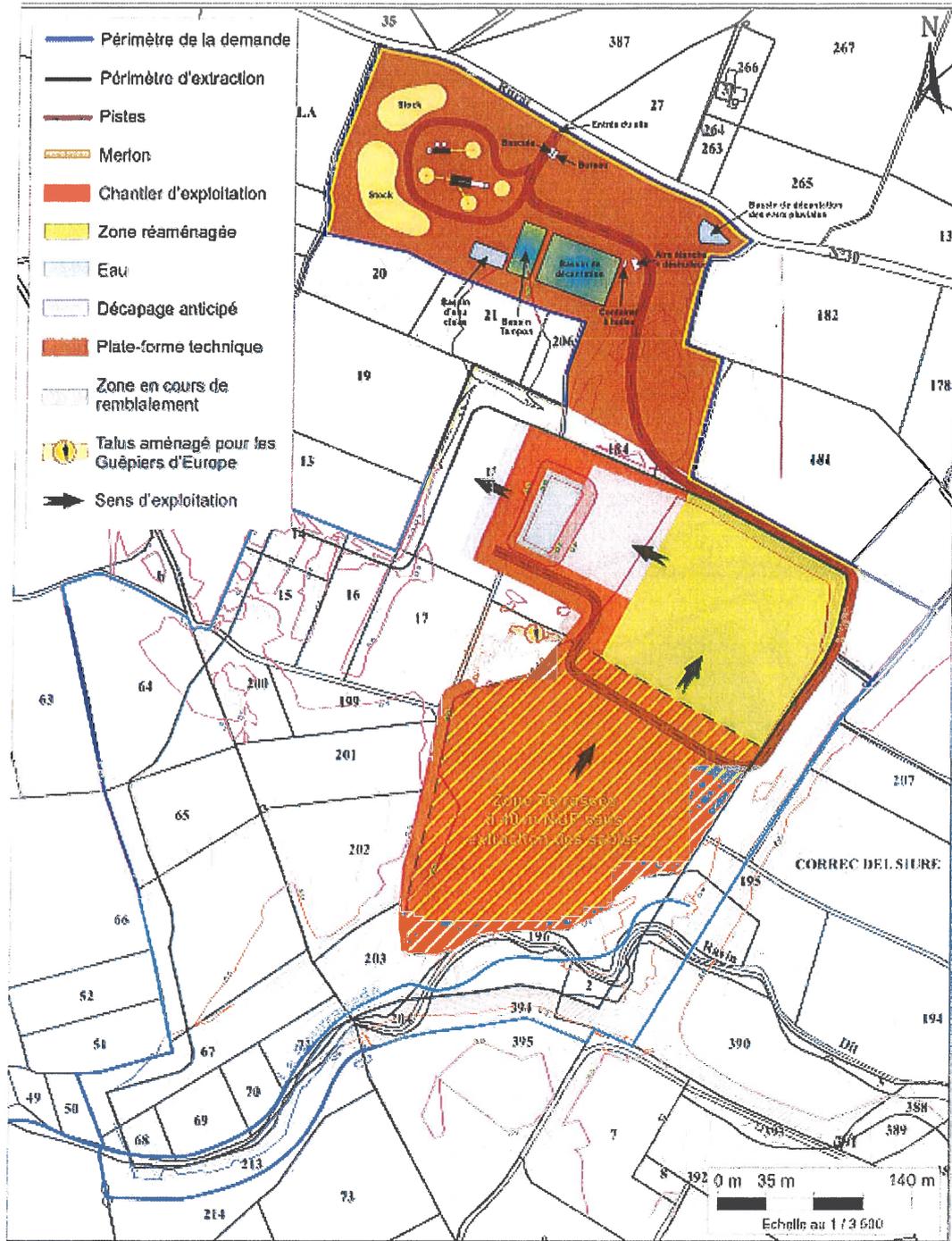
Gisement :

- Graves argileuses
- Ensemble argilo-limoneux
- Sables fins

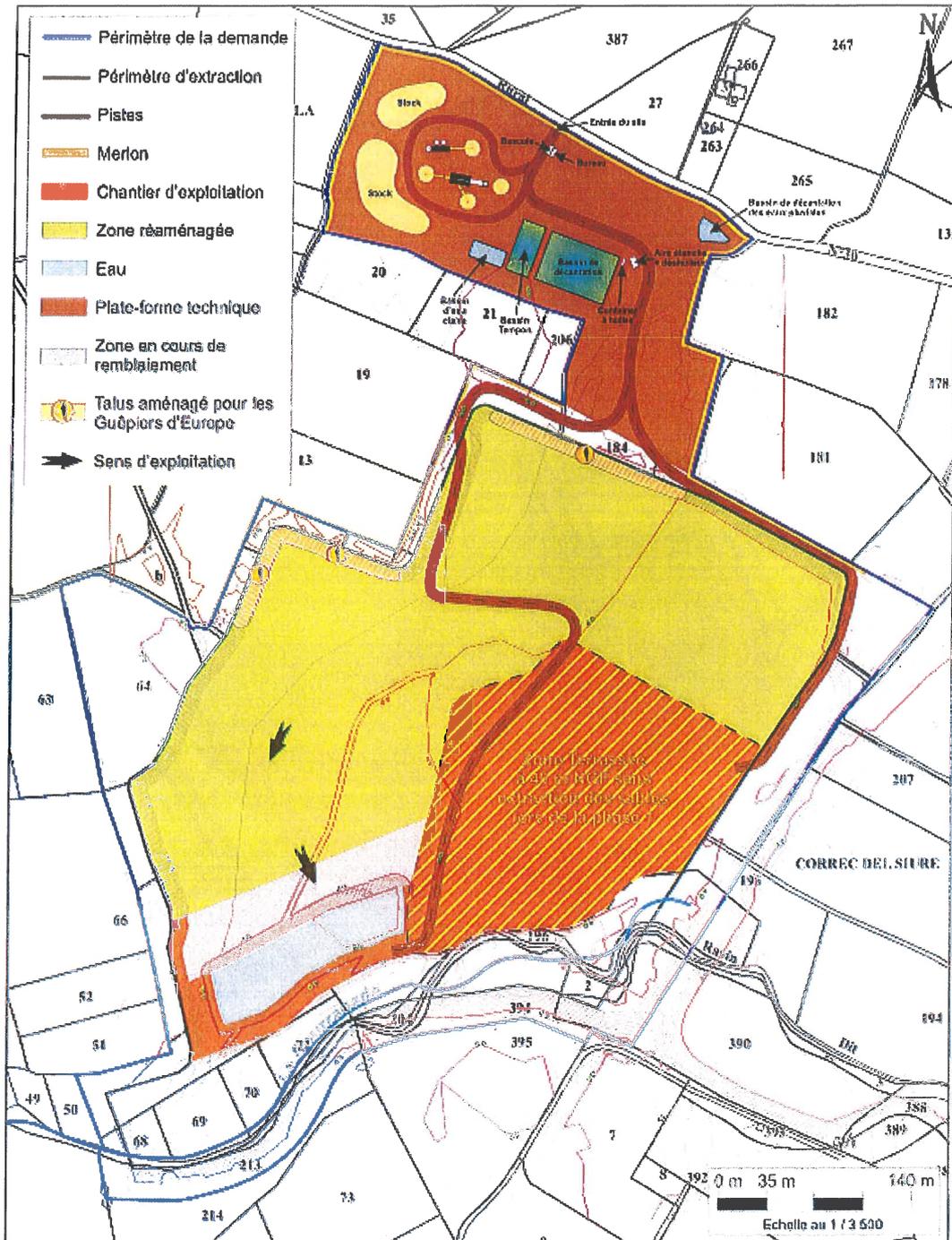
Remblais :

- Terres végétales remblayées
- Remblai (une partie des argiles-limons + les stériles de production)

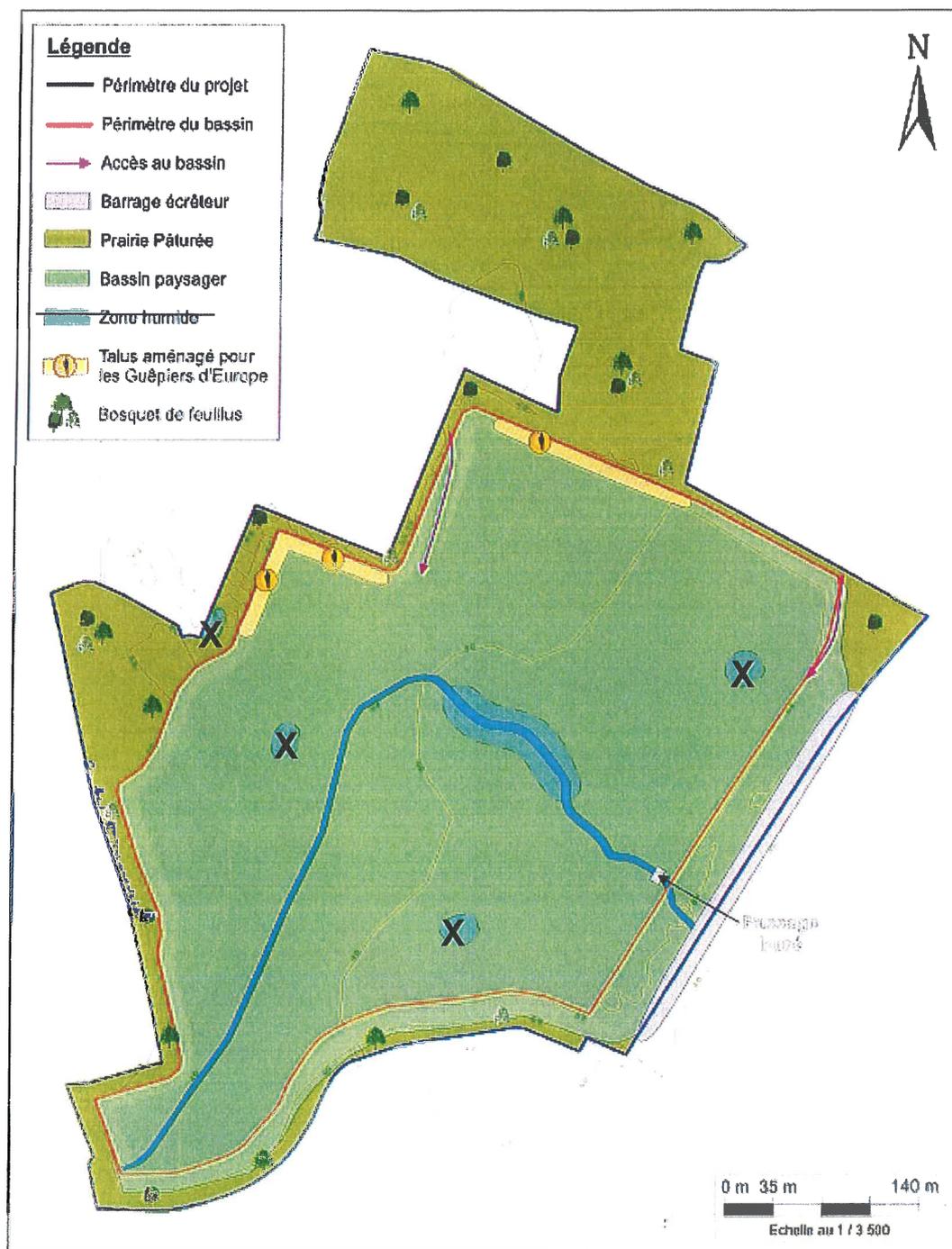
Annexe 3.1 : phase 1



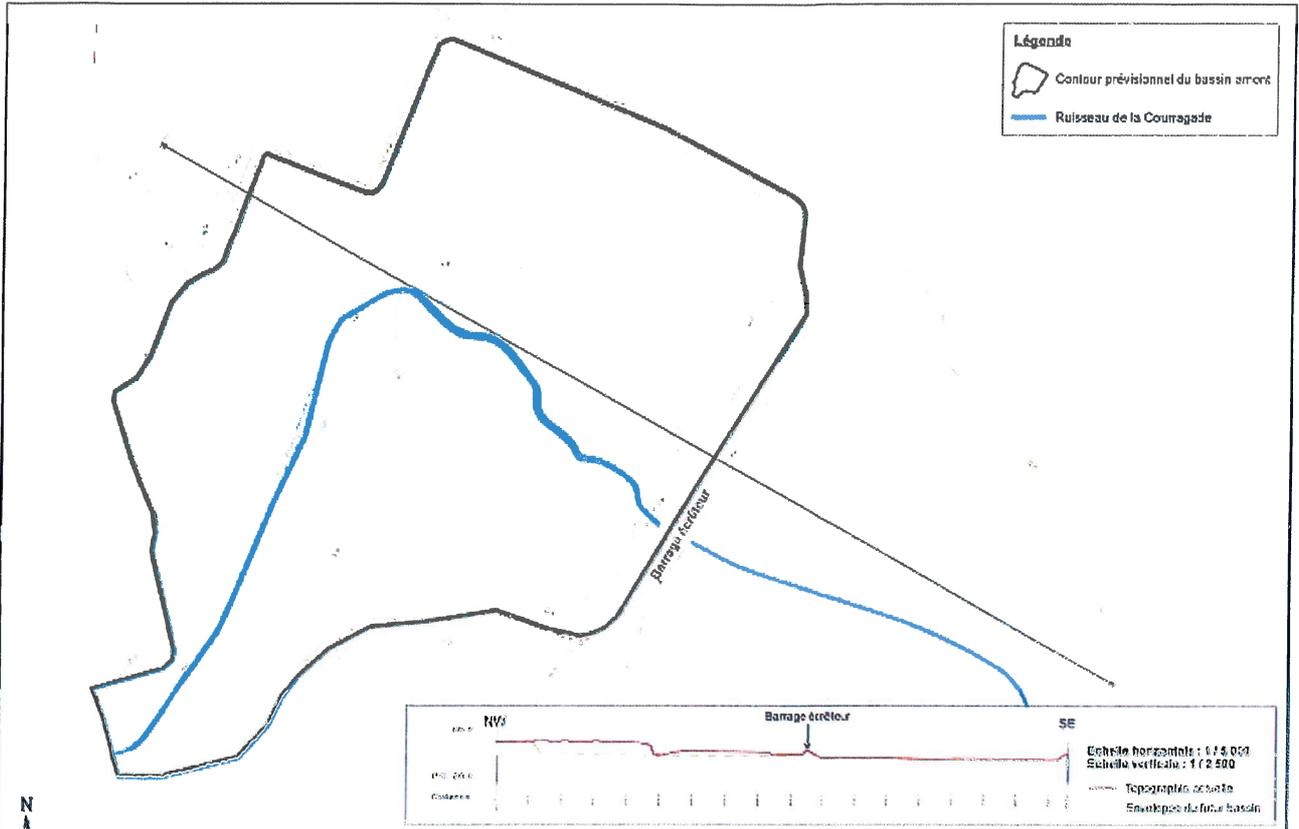
Annexe 3.3 : phase 3



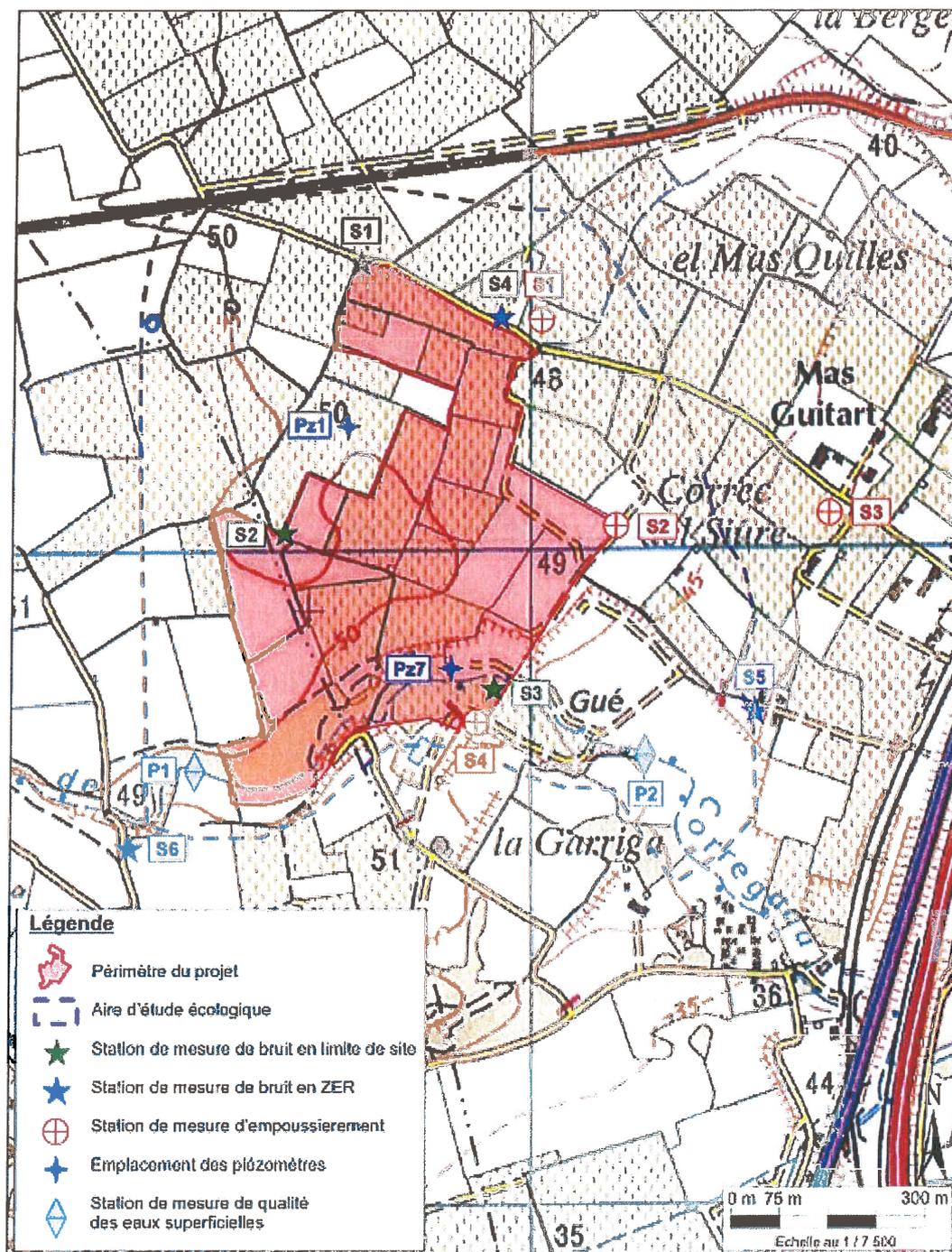
Annexe 4.0 : plan de réaménagement final



Annexe 4.1 : coupe topographique du bassin réaménagé



Annexe 5 : Localisation des stations de mesures des suivis environnementaux



DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET
3 Rue Edmond Bartissol - 66000 PERPIGNAN
TÉL. 04.68.35.05.06 & Fax 04.68.34.26.67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an 2015 et le 27 octobre, à 17 heures s'est tenue en mairie du quartier nord de Perpignan, une séance du Conseil Syndical sous la Présidence de M. Richard PULY BELLI, Président en exercice.

Assistaient à la réunion au moment du vote :

PMCA : Mme Cécile MARGAII - MM. Patrick GOT - Roger DUCASSY - Paul GRAND - Louis PUJOL - Jacques POMAREDE - Jean-Michel HENRIC - Robert VILA - Alain TROUSSEU - Michel PEREZ (suppléant de Mme Sarah HUOT) - Charles DURAND - Geoffrey TORRALBA - Pierre PAGNON - José LLORET - Bernard BOUSQUET : Délégués communautaires

Commune de Claira : MM. Thierry AVANZI - Pierre BRAULT : Délégués Syndicaux

Commune de Pia : Mme Jany BALENT - MM. Serge BOBO - Jean-Louis CAPDEVIELLE : Délégués syndicaux

Etaient Absents et Excusés :

PMCA : Mlle Annabelle BRUNET - MM. Jean-Louis MAGNAC - Michel CRISTINE - Francis CLIQUE - Jean-Luc MALÉ : Délégués communautaires

Commune de Claira : M. Pascal SOLER - Délégué Syndical

Objet : Opération Courragade - Autorisation de carrière - Déclaration d'intérêt général du projet

Le schéma d'assainissement hydraulique dont l'objectif final est la protection du secteur Nord-Ouest de Perpignan face à une crue trentennale en projection de la future urbanisation du secteur à l'horizon 2020, porte sur plusieurs secteurs, parmi lesquels celui de la Courragade, dont le projet comporte 2 bassins de rétention des eaux pluviales en série (un aval finalisé d'un volume de 187 700 m³, et un amont en cours de réalisation) qui doivent atteindre un volume final de rétention à eux deux de 780 000 m³).

Pour la création des deux bassins nécessaires, le SMA Têt/Agly a obtenu en 2007 une première autorisation d'exploitation de carrière, pour une durée de 6 ans.

Le bassin amont n'ayant pas été finalisé dans le délai initialement prévu en raison des difficultés rencontrées par le syndicat pour évacuer à moindre coût les matériaux excavés, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au titre des ICPE a déposé le 26/03/2014 en préfecture afin de reprendre l'excavation du bassin amont. Ce projet élaboré à partir de la maîtrise foncière actuelle du SMA Têt/Agly, permettra d'atteindre un volume de rétention d'environ 600 000 m³ au terme de 20 ans d'exploitation.

L'exploitation se fera selon 4 phases quinquennales distinctes. Ce phasage a été déterminé en fonction des objectifs de rétention du bassin amont.

Après obtention de l'autorisation, le syndicat lancera un appel d'offres pour sélectionner un exploitant de carrière expérimenté, à qui l'exploitation du site sera sous-traitée. Les matériaux excavés seront valorisés par ce dernier.

L'activité de cette carrière consistera en l'extraction de tout-venant alluvionnaire et détritique. Avec un objectif de production maximal de 400 000 t/an.

Vu le code de l'expropriation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 939/97 du 28 mars 1997 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique des travaux de lutte contre les inondations de la Courragade, du canal de Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur le territoire des communes de Saint Estève et Perpignan,

Vu l'arrêté 235-2002 du 25 janvier 2002 portant prolongation de l'arrêté n° 939/97,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1536/07 du 14 mai 2007 portant autorisation de réaliser des affouillements de sol à Perpignan et Saint Estève,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter un affouillement de sol à perpignan et Saint Estève,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que l'enquête publique concernant ce projet s'est déroulée du 14 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus, que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et qu'il n'y a pas eu de modification du projet à la suite de cette enquête ;

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et à la demande des services de la Préfecture, il convient que le Syndicat Têt Agly se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

Considérant que l'exécution des travaux débutera dans les meilleurs délais.

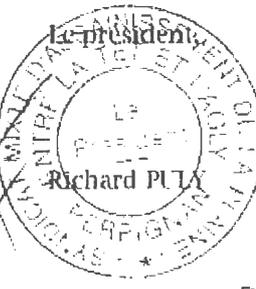
Où cet exposé, le Comité, l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- de qualifier d'intérêt général l'opération citée en objet ;
- d'approuver la déclaration de projet jointe en annexe ;
- d'autoriser le président ou son représentant à adresser ce dossier aux services compétents de l'Etat ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents utiles à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents au registre des délibérations.

Pour Extraît Certifié Conforme au Registre des Délibérations.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
03 NOV. 2015
COURRIER

Déclaration d'intérêt général du projet

Autorisation de carrière

I - Objet de l'opération

Le syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt a été créé en 1969 dans le but de lutter contre les phénomènes d'inondation survenant dans le secteur situé entre l'Agly et la Têt.

En 1995, le SMA Têt/Agly a lancé la mise en place d'un schéma d'assainissement hydraulique, dans le but de protéger les quartiers Nord-Ouest de la commune de Perpignan. L'objectif choisi pour ce projet a été la protection face à une crue trentennale en l'état de la future urbanisation du secteur, à l'horizon 2020. Le projet porte sur plusieurs secteurs, parmi lesquels celui de la Courragade.

A ce jour, le secteur de la Courragade est composé de 2 bassins en série de rétention des eaux pluviales : un amont et un aval. Le bassin aval, d'un volume de 187 700 m³, est finalisé. En revanche, le bassin amont, d'un volume actuel de 117 000 m³, n'est pas achevé.

En effet, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3904 du 23/09/2008, modifiant l'arrêté préfectoral n° 939/97 du 28/03/1997 délivré au titre de la loi sur l'eau, prévoit un volume de rétention de 600 000 m³ pour le bassin amont.

Afin de créer les deux bassins nécessaires, le SMA Têt/Agly a obtenu en 2007 une première autorisation d'exploitation de carrière au titre de la rubrique ICPE n° 2510-3, régie par l'arrêté préfectoral n° 1536/07 du 14/05/2007, pour une durée de 6 ans. Cette autorisation concernait la réalisation d'affouillements de sol sur une superficie de l'ordre de 36 ha.

Le bassin n'a pas été finalisé dans le délai initialement prévu de 6 ans en raison des difficultés rencontrées par le syndicat pour évacuer à moindre coût les matériaux excavés.

Au départ, le SMA Têt/Agly avait établi des conventions pour la réalisation de gros travaux, tels que la rocade de Perpignan, ainsi que des travaux moins importants, tels que l'aménagement de zones artisanales, lui permettant d'évaluer les besoins en matériaux de remblai. Finalement, certains projets ont été abandonnés et pour d'autres, des matériaux de carrière ont été préférés, en raison de coûts plus faibles. Sans chantier pour l'utilisation des matériaux extraits, l'affouillement de sol est interrompu.

Afin de reprendre l'excavation du bassin amont, le syndicat a déposé le 26/03/2014 en préfecture un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au titre des ICPE. Ce projet est élaboré à partir de la maîtrise foncière actuelle du SMA Têt/Agly, qui permettra d'atteindre un volume de rétention d'environ 600 000 m³ au terme de 20 ans d'exploitation.

A noter qu'un rapport de non-recevabilité accompagné d'un relevé des insuffisances a été établi le 07/05/2014. Cette non-recevabilité ne remet pas en cause le projet, mais signale les insuffisances par rapport aux exigences du code de

l'environnement. Le SMA Têt/Agly est en cours de finalisation de la version 2 de son dossier de demande de renouvellement.

Après obtention de l'autorisation, le syndicat lancera un appel d'offres pour sélectionner un exploitant de carrière expérimenté, à qui l'exploitation du site sera sous-traitée. Les matériaux excavés seront valorisés par ce dernier.

II - Motivations de la demande

Par courrier du 13/10/2014, reçu le 16/10/2014 en préfecture, le syndicat, représenté par Monsieur Richard PULY-BELLI, agissant en qualité de Président, sollicite une prolongation de 2,5 ans de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1536/07 du 14/05/2007, arrivé à échéance depuis le 14/05/2013.

Ce délai de 2,5 ans permettrait la poursuite de l'exploitation jusqu'au 14/11/2015, date correspondant environ à l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande de renouvellement.

Cette demande a été motivée par la réalisation prochaine d'un marché de travaux situé à proximité du site. Plus exactement, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a sollicité le syndicat pour la fourniture de matériaux dans le cadre de la réhabilitation d'anciennes décharges d'ordures ménagères, notamment sur la commune de Saint Estève. Pour ce qui concerne cette décharge, cela représenterait une extraction d'un volume de 25 000 m³ de matériaux sur la période de mars à juillet 2015.

L'intérêt du projet est double, puisque d'une part, le SMA Têt/Agly fournira gratuitement les matériaux à une autre collectivité et d'autre part, le creusement du bassin se poursuit de façon à atteindre l'objectif de dimensionnement fixé par l'arrêté loi sur l'eau.

Le syndicat précise que la poursuite de l'affouillement de sol se fera dans le respect des dispositions techniques fixées initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2007, à savoir même production maximale autorisée, même périmètre d'autorisation, mêmes installations et même méthode d'exploitation, établissement de garanties financières. Il justifie également la légitimité de sa demande par une production plus faible que prévue les années précédentes.

III - Moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif

L'activité de cette carrière consistera en l'extraction de tout-venant alluvionnaire et détritique, avec lavage des sables par une installation de traitement. L'objectif de production est de 400 000t/an de matériaux au maximum.

Le tout-venant alluvionnaire (graves argileuses) sera extrait hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique, tandis que le tout-venant détritique sera extrait en partie hors d'eau (limons et argiles) puis en partie en eau (argiles et sables).

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation, par remblai de limons et d'argiles et de stériles de production (fines), puis par régalage de terre végétale en couche finale. Le projet de réaménagement correspond à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec un traitement paysager similaire au bassin aval déjà existant.

Afin d'exploiter le gisement, 19 ans seront nécessaires. Une demande sur 20 ans est sollicitée afin de finaliser la remise en état.

L'exploitation se fera selon 4 phases quinquennales distinctes, sur une durée de 20 années. Ce phasage a été déterminé en fonction des objectifs de rétention du bassin amont, il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Phase	Années	Volume total extrait (en m3)	Production (en t)	Surface exploitée (ha)	Travaux réalisés
1	De T0 à T0 + 5 ans	725 000	840 000	2.95	<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement d'une partie du bassin à 40 m NGF afin d'augmenter le volume de rétention • L'exploitation des sables commencera à partir de la 2^{ème} année d'exploitation • Remise en état coordonnée
2	De T0+ 5 ans à T0+ 10 ans	585 000	680 000	3.41	<ul style="list-style-type: none"> • Fin de l'extraction de la bande Nord • Poursuite de l'extraction vers le Sud • Remise en état coordonnée
3	De T0+ 10 ans à T0+ 15 ans	705 000	650 000	4.00	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'extraction vers le Sud-Ouest puis vers le Sud-Est • Remise en état coordonnée
4	De T0+ 15 ans à T0+ 19 ans	485 000	330 000	5.54	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des sables sur la partie Sud-Est terrassée en Phase 1 • Déviation de la Courragade • Exploitation de la bande Sud • Remise en état coordonnée
	T0+ 20 ans	0	0	0	• Finalisation du réaménagement
TOTAL	20 ANS	2 500 000	2 500 000	15.9	

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il n'y a pas eu de modification du projet à la suite de cette enquête publique.

Établie à Perpignan, le 28 octobre 2015

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

03 NOV 2015

COURRIER

